



DECISION DU PRESIDENT N° 272-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ET LICENCES INFORMATIQUES

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1, L2125-1 1°, R2123-1, R2162-1 à R2162-6, R21262-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la constitution d'un groupement de commande entre la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts et les communes de Bazoges-en-Paillers, Les Brouzils, Chauché, Chavagnes-en-Paillers, La Copechagnière, La Merlatière, La Rabatelière, Saint-André-Goule-d'Oie, Saint-Fulgent et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Saint-Fulgent – les Essarts,

Considérant la consultation lancée en procédure adaptée et publiée sur marchés-sécurisés le 30/08/2022, sur le site « lemoniteur.fr » le 31/08/2022 et dans le journal OF85 le 02/09/2022 avec une remise des offres au 23/09/2022,

Considérant le rapport d'analyse des offres comprenant les critères suivants : 60% valeur technique et 40% le prix,

Considérant un montant minimum de 50 000.00 € HT et un montant maximum de 200 000.00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre conclu à compter de la notification du premier bon de commande jusqu'au 23/06/2025 (date de fin de la convention de groupement de commande),

Considérant l'offre de l'entreprise APS SOLUTIONS de Pont-Saint-Martin d'un montant estimatif de 137 468.00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériels et licences informatiques passé en groupement de commande, à l'entreprise APS SOLUTIONS de Pont-Saint-Martin pour un montant estimatif de 137 468.00 € HT sur la durée globale de l'accord-cadre.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget principal (en majorité).

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 3 novembre 2022

Le Président
Jacky DALLEY